

Règlement de la Fondation de prévoyance Epargne 3

Règlement de la Fondation de prévoyance Epargne 3

Le présent règlement a été édicté par le Conseil de Fondation le 15 novembre 2006 en vertu de l'article 4 des Statuts de la Fondation de prévoyance Epargne 3 et, notamment, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), ainsi que de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

Article 1 - But

L'ouverture d'un compte de prévoyance liée doit permettre au preneur de prévoyance de se constituer une prévoyance liée au sens des articles 82 et suivants LPP.

A cette fin, le preneur de prévoyance qui remplit les conditions légales s'affilie à la Fondation et conclut avec elle, dans les limites du présent règlement et des dispositions légales et statutaires respectives, une convention de prévoyance liée.

Un contrat d'assurance complémentaire pour la couverture des risques décès et invalidité peut être conclu.

Article 2 - Ouverture du compte de prévoyance liée

A la suite de la signature de la convention de prévoyance liée, la Fondation de prévoyance Epargne 3 (ci-après la Fondation) ouvre auprès de la Banque Cantonale de Genève (ci-après BCGE) au nom de la Fondation un compte individuel de prévoyance liée. La Fondation a le droit d'informer la BCGE et ses filiales de l'avoir de prévoyance du preneur et d'échanger avec elles toutes les données nécessaires à la gestion du compte.

Le preneur de prévoyance peut conclure au maximum deux conventions de prévoyance liée avec la Fondation, la somme des versements annuels ne devant pas dépasser le montant maximum autorisé par la loi (OPP 3).

Le Conseil de Fondation peut refuser une demande d'ouverture de compte sans indication de motif et se réserve également le droit de solder un compte si aucun versement n'y a été effectué jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de son ouverture.

Article 3 - Versements autorisés

Les montants versés sur le compte de prévoyance liée sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance. Les versements du preneur de prévoyance peuvent se faire en une seule fois, annuellement, trimestriellement ou mensuellement. Lors de la conclusion de la convention de prévoyance liée, le preneur de prévoyance peut déterminer le rythme et le montant des versements; par la suite, ceux là peuvent toutefois être modifiés en tout temps.

Le versement total annuel ne doit pas dépasser le montant maximal admis par la loi, sous réserve de

montants supérieurs provenant du transfert d'une forme reconnue de prévoyance.

Pour que les versements soient déductibles fiscalement, ils doivent être versés de manière à ce que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de l'année civile. Une inscription rétroactive des versements est exclue.

Article 4 - Forme de placement du preneur de prévoyance

a) Compte épargne

Le preneur de prévoyance peut choisir de verser tout ou partie de ses cotisations sur son compte individuel de prévoyance liée, portant intérêts au taux fixé par le Conseil de Fondation en fonction des taux de rémunération de l'épargne offerts par la BCGE. Les intérêts sont crédités le 31 décembre de chaque année et capitalisés.

b) Parts de fonds de placement collectif

Le preneur de prévoyance peut également choisir d'investir dans un ou, au plus, deux compartiments du Synchrony LPP Funds, selon les modalités précisées dans le règlement de placement annexé et pour autant que son avoir soit suffisant.

L'attention du preneur de prévoyance est expressément attirée sur le fait qu'il supporte le risque de placement.

Article 5 - Placements du preneur de prévoyance

La Fondation ouvre les comptes épargne auprès de la BCGE, en son nom mais pour le compte du preneur de prévoyance. Conformément à l'art. 37a, al. 5 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, les créances de la Fondation sont considérées comme des dépôts de chacun des preneurs de prévoyance; elles sont privilégiées, indépendamment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance, à concurrence du montant maximal de 100'000 fr par créancier.

La Fondation ne propose aux preneurs de prévoyance que les compartiments de fonds de placement collectif conformes à l'OPP 2. Pour la sélection des fonds, le Conseil de Fondation se base sur les prospectus des fonds et les rapports de la Banque dépositaire.

Article 6 - Prestation vieillesse

Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte de prévoyance liée aussi longtemps que la convention de prévoyance liée est en vigueur (les exceptions de l'art. 7 sont réservées).

La convention de prévoyance liée prend fin au moment où le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite. Dans un tel cas, le preneur de prévoyance doit immédiatement informer par écrit la Fondation de la cessation de son activité lucrative. Sur demande écrite du preneur de prévoyance, la prestation de vieillesse peut toutefois être versée cinq ans au plus tôt avant l'âge terme.

Règlement de la Fondation de prévoyance Epargne 3

Lorsque la convention de prévoyance liée prend fin, la Fondation est autorisée à vendre les parts de fonds de placement collectif acquises à la demande du preneur de prévoyance. La prestation de vieillesse correspond au solde du compte de prévoyance liée et/ou au produit de la vente des parts de fonds de placement collectif.

Article 7 - Cas de versement anticipé

Le versement anticipé de la prestation de vieillesse, sous forme de capital exclusivement, est possible - sur demande écrite du preneur de prévoyance - lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes :

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré ;
- b) le preneur de prévoyance utilise tout ou partie de la prestation pour financer un rachat auprès d'une institution de prévoyance ou pour adopter une autre forme reconnue de prévoyance.
- c) le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante ;
- d) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- e) le preneur de prévoyance modifie ou résilie son rapport de prévoyance afin d'affecter sa prestation vieillesse (avoir) à l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins, à l'acquisition de participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou au remboursement d'un prêt hypothécaire grevant son logement aux termes de l'art. 3 al. 3 OPP 3. Un tel versement ne peut toutefois être demandé que tous les cinq ans.
- f) le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte.

Si le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement anticipé de la prestation de vieillesse n'est possible, dans les cas visés aux let. c à f ci-dessus uniquement si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit.

Article 8 - Prestations en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance, le capital de prévoyance acquis est versé aux personnes ci-après, dans l'ordre suivant :

1. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant ;
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
3. les parents ;
4. les frères et sœurs ;
5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées au chiffre 2 ci-dessus et préciser leurs droits en adressant un ordre écrit à la Fondation.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier en tout temps l'ordre des bénéficiaires visés aux chiffres 3 à 5, et de préciser les droits de chacune de ces personnes en adressant un ordre écrit à la Fondation.

A défaut d'instruction du preneur de prévoyance, la répartition entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie se fait à parts égales.

Lorsque plusieurs personnes de la même catégorie sont simultanément bénéficiaires du capital de prévoyance, elles en sont propriétaires en main commune. Elles doivent faire valoir leur droit aux prestations en commun ou par l'intermédiaire d'un représentant commun.

Article 9 - Versement de la prestation

Lorsque les conditions du cas de prévoyance sont réalisées, la prestation est payée sous forme de capital dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Fondation de tous les documents justificatifs nécessaires. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de prévoyance liée et/ou au produit de la vente des parts du fonds de placement collectif.

Le preneur de prévoyance peut toutefois souhaiter de pouvoir rester investi dans le Synchrony LPP Funds au moment où les conditions du versement de sa prestation vieillesse sont réalisées. Dans ce cas, et à sa demande, ses parts de classe "B" sont réalisées et le produit de la réalisation, cas échéant sous déduction de l'impôt à la source, est investi dans l'achat de parts de classe "A" lesquelles sont transférées sur un dépôt titres ouvert auprès de BCGE.

Le preneur de prévoyance doit donner à la Fondation des instructions concernant le transfert de la prestation de vieillesse par écrit et en temps utile.

La Fondation se réserve le droit de demander tous les justificatifs qui lui paraissent nécessaires pour établir le cas de prévoyance.

Si, alors que la convention de prévoyance liée a pris fin (cf. art. 6, 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes), le preneur de prévoyance ne communique pas d'instructions concernant le transfert de la prestation de vieillesse, la Fondation est autorisée à procéder comme suit :

-Si le preneur de prévoyance était investi dans les parts du Synchrony LPP Funds, le produit de la réalisation de ces parts est tout d'abord versé sur le compte individuel de prévoyance liée du preneur de prévoyance ;

-Si le preneur de prévoyance est titulaire d'un compte auprès de la BCGE, la Fondation solde le compte individuel de prévoyance liée et transfère la prestation de vieillesse sur le compte dont le preneur de prévoyance est titulaire auprès de la BCGE ;

-Si le preneur de prévoyance n'est pas titulaire d'un compte auprès de la BCGE, la Fondation est autorisée à ouvrir auprès de la BCGE un compte d'épargne en CHF au nom

Règlement de la Fondation de prévoyance Epargne 3

du preneur de prévoyance puis à solder le compte individuel de prévoyance liée et à transférer la prestation de vieillesse sur le compte épargne ouvert au nom du preneur de prévoyance.

En cas de litige sur la personne de l'ayant-droit, la Fondation a le droit de consigner l'avoir de prévoyance conformément aux art. 96 et 472 ss CO.

Article 10 - Cession, mise en gage

Toute cession ou mise en gage de l'avoir du preneur de prévoyance par lui-même est interdite. La mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement pour ses propres besoins, au moyen de la prévoyance professionnelle, est cependant réservée. Elle doit notamment satisfaire aux conditions de l'art. 331d al. 5 CO.

Article 11 - Informations aux preneurs

La Fondation fait parvenir à chaque preneur de prévoyance une confirmation de l'ouverture du compte de prévoyance liée. Chaque achat ou vente de parts de fonds de placement collectif fait l'objet d'une confirmation.

La Fondation remet au preneur de prévoyance, au début de l'année, un relevé de son compte et/ou de son dépôt de parts de fonds de placement collectif ainsi qu'une attestation fiscale pour les versements annuels.

Sur demande du preneur de prévoyance, la Fondation lui communique d'autres renseignements en relation avec son compte, notamment le montant à disposition pour financer l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins.

Les communications adressées au preneur de prévoyance sont réputées valablement distribuées lorsqu'elles sont expédiées à la dernière adresse connue de la Fondation.

Article 12 - Obligations du preneur ou des ayants droit

Le preneur de prévoyance est tenu d'annoncer par écrit à la Fondation tout changement d'adresse, de nom ou d'état civil ainsi que la date de son mariage. Il joint les pièces justificatives nécessaires.

La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes, tardives ou d'omissions à ce sujet.

Il incombe au preneur de prévoyance de veiller à ce que le contact entre lui-même et la Fondation soit maintenu. Si le contact avec le preneur de prévoyance ne peut plus être établi, la Fondation se conformera aux Directives de l'Association suisse des banquiers relatives au traitement des avoirs auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client.

Article 13 - Obligations fiscales

Conformément à l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, la Fondation déclare à l'administration fiscale le versement de capitaux de prévoyance.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont soumises à l'impôt à la source sur les montants versés par la Fondation.

Article 14 - Frais

La Fondation peut imputer sur l'avoir de prévoyance les frais bancaires et administratifs de la Fondation. Le cas échéant, des parts du fonds de placement collectif peuvent être vendues pour couvrir les frais. Le barème de ces frais est communiqué au preneur de prévoyance à l'ouverture du compte.

La Fondation se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment, celui en vigueur étant disponible, sur demande, auprès de la Fondation.

Article 15 - Responsabilité

La Fondation ne répond pas, envers le preneur de prévoyance, respectivement envers le(s) bénéficiaire(s), des suites possibles d'une éventuelle non-soumission de ce(s) dernier(s) aux obligations contractuelles et réglementaires.

Le dommage résultant de l'usage d'un faux ou d'un défaut de légitimation est à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

Le preneur de prévoyance, respectivement le(s) bénéficiaire(s), peu(ven)t être tenu(s) de fournir à la Fondation la preuve des faits qu'il(s) invoque(nt).

Article 16 - Droit applicable et for Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent règlement sont soumis au droit suisse.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement est portée devant les tribunaux compétents au sens de l'art. 73 al. 1 LPP ; le for de tout genre de procédure est fixé à Genève.

Article 17 - Modification des bases légales et du règlement

Les dispositions de lois et d'ordonnances impératives priment les dispositions du présent règlement et de la convention de prévoyance. Les modifications ultérieures de ces textes législatifs sont valables sans qu'elles soient spécialement annoncées au preneur de prévoyance.

Le Conseil de Fondation peut en tout temps modifier les dispositions du présent règlement, avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Toute modification du règlement est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Cette version du règlement a été adoptée par le Conseil de fondation dans sa séance du 28 septembre 2017 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Règlement de la Fondation de prévoyance Epargne 3

Règlement complémentaire "Placement en titres"

Article 1 - But

Le preneur de prévoyance peut choisir d'investir tout ou partie de son avoir de prévoyance dans un ou, au plus, deux compartiments du Synchrony LPP Funds.

Dans tous les compartiments, les investissements sont réalisés conformément au règlement du Synchrony LPP Funds (disponible sur simple demande), conformément aux limites de placement de l'OPP 2.

Article 2 - Choix et risque de placement

Le Conseil de Fondation détermine les compartiments offerts au choix du preneur de prévoyance. Il ne propose aux preneurs de prévoyance que les compartiments de fonds de placement collectif conformes à l'OPP 2. Pour la sélection des fonds, le Conseil de Fondation se base sur les prospectus des fonds et les rapports de la Banque dépositaire.

Les risques de placement sont supportés par le preneur de prévoyance. L'avoir de prévoyance investi dans des parts de fonds de placement collectif ne donne droit ni à une rémunération ni au maintien de la valeur en capital.

Article 3 - Placement

Chaque preneur de prévoyance indique par écrit à la Fondation les montants qui doivent être conservés sur le compte de prévoyance lié et/ou qui doivent être investis dans chacun des compartiments offerts à son choix (deux au plus). A défaut d'indication sur ces points, l'avoir total du preneur de prévoyance est déposé sur son compte de prévoyance liée.

La Fondation acquiert les parts pour le compte du preneur de prévoyance et les gère en son nom. Les frais sont à la charge du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance peut en tout temps, moyennant instructions écrites à la Fondation, adapter sa stratégie de placement en changeant de compartiment, en en choisissant un deuxième s'il n'en avait qu'un, ou en liquidant ses parts de fonds.

Le preneur de prévoyance a droit à une modification de répartition sans frais par année calendaire ; les frais liés à toute modification supplémentaire sont à charge du preneur de prévoyance.

Les instructions du preneur de prévoyance restent valables aussi longtemps que ce dernier ne les a pas expressément modifiées.

Article 4 - Achat et vente de parts de fonds de placement collectif

La Fondation procède à l'achat et à la vente des parts de fonds de placement collectif une fois par semaine (jour d'exécution). Les ordres d'achat ou de vente du preneur de prévoyance portent toujours sur un nombre de parts entières; ils sont exécutés le jour d'exécution suivant leur réception par la Fondation pour autant qu'ils puissent être traités dans ce délai. A défaut, ils sont exécutés la semaine suivante.

Si le preneur de prévoyance choisit d'investir dans deux compartiments au moyen d'un ordre permanent d'investissement, alors l'investissement est réparti par moitié entre chaque compartiment. Seul un nombre égal de parts entières pour chaque fonds peut être acheté par opération.

Lors d'un cas de prévoyance, la Fondation procède à la vente des parts de fonds de placement collectif le jour d'exécution suivant la réception des documents justificatifs nécessaires.

Le produit de la vente de parts de fonds de placement collectif est versé sur le compte de prévoyance liée du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance peut toutefois souhaiter de pouvoir rester investi dans le Synchrony LPP Funds au moment où les conditions du versement de sa prestation vieillesse sont réalisées. Dans ce cas, et à sa demande, ses parts de classe "B" sont réalisées et le produit de la réalisation, cas échéant sous déduction de l'impôt à la source, est investi dans l'achat de parts de classe "A" lesquelles sont transférées sur un dépôt titres ouvert auprès de BCGE. Cette transformation est effectuée sans frais.

Article 5 - Evaluation

En conformité avec le règlement du Synchrony LPP Funds, le prix d'acquisition d'une part correspond au prix d'émission fixé au jour d'exécution, y compris les frais et les revenus courus. Le prix de vente correspond au prix de rachat fixé au jour d'exécution, y compris les frais et les revenus courus.

Le prix des parts est publié une fois par semaine dans la presse économique.

Article 6 - Utilisation du résultat

Le bénéfice net des parts de fonds de placement collectif est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment.

Article 7 – Exercice des droits sociaux

Les droits sociaux liés aux parts de fonds sont exercés par la Direction du fonds.

Cette version du règlement complémentaire "Placement en titres" a été adoptée par le Conseil de fondation dans sa séance du 11 octobre 2013.

Statuts de la Fondation de prévoyance Epargne 3

Statuts de la fondation de prévoyance Epargne 3

A) Dénomination, siège, durée, but et capital

Article 1

Sous la dénomination :

Fondation de prévoyance Épargne 3, la Banque Cantonale de Genève constitue une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, les articles 331 et suivants du Code des Obligations, les articles 80 et suivants de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et invalidité, par les prescriptions de l'autorité cantonale de surveillance et par les présents statuts.

Le siège de la fondation est celui de la banque fondatrice.

La fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

La fondation a pour but d'encourager la prévoyance personnelle, liée à un régime fiscal de faveur, par la conclusion effectuée à des conditions avantageuses de conventions de prévoyance adéquates avec des personnes privées individuelles.

Elle peut constituer d'autres fondations poursuivant le même but ou un but analogue, ou participer comme co fondatrice à de telles fondations.

Article 3

Il est affecté à la fondation un capital initial de vingt mille francs (CHF 20.000, -) ; ce capital sera complété par d'autres affectations de la part de la fondatrice ou de tiers, ainsi que par ses propres revenus.

De plus, les capitaux de prévoyance qui, faute de bénéficiaires, ne peuvent être versés, seront affectés à la fortune libre de la fondation.

B) Domaine d'activité de la fondation et droits des partenaires

Article 4

La fondation conclut avec des partenaires individuels des conventions de prévoyance qui règlent la nature et l'étendue des relations juridiques réciproques, respectivement des droits.

Ces conditions conclues, respectivement offertes par la fondation, sont régies par un règlement édicté par le conseil de fondation conformément aux dispositions légales y relatives.

Ce règlement doit être approuvé par l'autorité de surveillance. Avec son consentement et sous réserve des droits dûment acquis découlant de conventions déjà existantes, il peut en tout temps être modifié, entièrement ou partiellement, par le conseil de fondation.

Un exemplaire de ce règlement demeurera annexé au présent acte constitutif.

Article 5

Dans le cadre des conventions conclues avec la fondation, les partenaires bénéficient d'une entière liberté de choix. Cette liberté s'étend aussi au choix, respectivement au changement des diverses formes de prévoyance légalement reconnues.

Article 6

Le placement de la fortune de la fondation est de la compétence du conseil de fondation, moyennant observation des éventuelles directives de l'autorité de surveillance.

Les avoirs de prévoyance seront placés par la fondation sur un compte ouvert auprès de la fondatrice au nom de chaque partenaire et selon ses instructions, en tenant compte des directives de placement selon l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité.

Article 7

Les partenaires individuels n'ont aucun droit à la fortune libre de la fondation. Cependant, le conseil de fondation, selon des critères qu'il détermine lui-même, peut décider des versements, à charge de la fortune libre de la fondation, à porter au crédit des comptes individuels de prévoyance.

C) Organisation

Article 8

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et l'organe de contrôle.

Article 9

Le conseil de fondation est composé de un à cinq membres qui sont désignés par la fondatrice pour une durée de deux ans chaque fois ; ils sont rééligibles.

Le conseil de fondation est responsable de la gestion de la fondation et il la représente vis à vis des tiers. Il s'organise lui-même, désigne les personnes autorisées à représenter la fondation et règle le mode de signature.

Pour la gestion de la fondation, il peut également avoir recours à des tiers qui ne doivent pas faire partie du conseil de fondation et nommer des directeurs, fondés de pouvoirs et mandataires commerciaux.

Article 10

Le président du conseil de fondation, en son absence le vice président, convoque les séances du conseil aussi souvent que les affaires le demandent ou lorsqu'un membre du conseil de fondation l'exige par écrit, avec indication des objets à débattre. Le conseil de fondation est apte à délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. En outre, des décisions peuvent être prises par correspondance, pour autant qu'aucun membre n'exige la délibération orale.

Les décisions du conseil de fondation sont prises à la majorité simple. Le président vote et en cas d'égalité sa voix est prépondérante.

Les décisions prises sont consignées dans un procès verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire ou par un autre membre du conseil de fondation.

Article 11

Les frais administratifs de la fondation sont couverts :

- par les rapports de la fondatrice
- par une participation éventuelle aux frais de la part des partenaires ;
- par une attribution de la fortune libre de la fondation.

Article 12

Le conseil de fondation désigne un organe de contrôle pour la même durée de deux ans, pris en dehors de celui-ci. L'organe de contrôle est chargé de contrôler les comptes de la fondation après chaque clôture, et de soumettre un rapport écrit sur ses opérations au conseil de fondation.

D) Exercice et comptes annuels

Article 13

L'exercice de la fondation correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont arrêtés chaque année au trente et un décembre. Après approbation par le conseil de fondation, ils sont soumis à l'autorité de surveillance compétente.

E) Révision

Article 14

Les dispositions du présent acte de fondation peuvent en tout temps être modifiées par le conseil de fondation, sous réserve de la sauvegarde du but de la fondation et de l'accord de l'autorité de surveillance.

F) Dissolution et liquidation

Article 15

En cas d'une dissolution de la fondation, le conseil de fondation pourvoit à la garantie des droits légaux, statutaires, réglementaire et contractuels des partenaires pour régler leurs droits.

Si un excédent de liquidation devait en résulter, il serait affecté à un usage respectant le sens et l'esprit du but de la fondation.

Dans ce cas, l'accord de l'autorité de surveillance demeure réservé et en aucune circonstance la fortune de la fondation ne saurait revenir à la fondatrice, ou encore être utilisée en tout ou partie à son profit.